



REGLEMENT DU SAGE LOT AMONT



Lot Amont

Règlement du SAGE Lot Amont
adopté à l'unanimité lors de la CLE du 2 octobre 2015

SOMMAIRE

Préambule.....	4
I. Contenu et portée juridique du Règlement.....	4
II. Tableau récapitulatif de l'article du règlement.....	5
III. Règlement du SAGE.....	5

Préambule :

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant :

1. Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs prioritaires du SAGE, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
 2. Un Règlement, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.
 3. Un rapport environnemental, résultant de l'évaluation environnementale du SAGE. Car si les incidences du SAGE sont de fait plutôt favorables à l'environnement en général et à l'eau en particulier, l'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en oeuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.
- Le présent document constitue donc un des trois documents du SAGE.

I. Contenu et portée juridique du Règlement

Contenu :

Le Règlement consiste en une sélection d'objectifs prioritaires du PAGD que la CLE souhaite voir mis en oeuvre prioritairement. En raison de sa portée juridique, sa rédaction doit être claire, concise et précise afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

Le Règlement porte sur les ressources en eau et les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Les règles qu'il définit sont encadrées par la loi et son décret d'application (code environnement. art. L. 212-5-1 2° et R. 212-47). Ces règles s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau d'appliquer les règles définies par la CLE.

Il doit satisfaire les obligations suivantes :

- Les articles du Règlement contiennent des règles bien ciblées sur son champ d'intervention. Ces règles n'imposent pas d'obligation en matière d'urbanisme ou dans d'autre secteur hors du domaine de l'eau ; les dispositions réglementaires hors domaine de l'eau étant contenues dans le PAGD ;
- Les règles traduisent des obligations de faire ou de ne pas faire, dans le respect de la hiérarchie des normes : le Règlement ne peut pas, par exemple, prévoir de soumettre une activité à un régime d'autorisation si cela n'est pas prévu par les textes en vigueur ;
- Le libellé des règles doit être court, afin de rendre le document lisible aux structures en charge de sa mise en oeuvre ou lors de contentieux.

Portée juridique :

Le Règlement est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. La plus-value du règlement et de ses documents cartographiques est la portée juridique qu'il confère au SAGE.

Deux aspects sont particulièrement importants à noter :

- le règlement encadre l'activité de police de l'eau ;
- le règlement est opposable, après sa publication, aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité* concerne l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la nomenclature loi sur l'eau (Code envir, art. L. 214-2) mais aussi des opérations prévues à l'article R.212-46 du décret du 10 août 2007.

Selon la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comporte un règlement. Le règlement définit les mesures permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), et qui peuvent, si besoin est, faire l'objet d'une traduction cartographique.

Ainsi, une décision administrative ou un acte individuel entrant dans le champ d'action du règlement, doit lui être conforme ainsi qu'à ses documents cartographiques, sous peine d'annulation pour illégalité. Toute personne ayant intérêt à agir peut revendiquer le contenu du règlement d'un SAGE, et de ses documents cartographiques, pour faire annuler une décision administrative ou un acte individuel qui ne lui est pas conforme.

Le domaine d'intervention du règlement est cependant très cadré : le contenu des règles ne peut en effet porter que sur les thématiques listées dans l'article R 212-47 du code de l'environnement. Cet article dispose que le règlement peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

L'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement précise : « le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ».

II. Tableau récapitulatif de l'article du règlement

Thème général	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Disposition	Règle	Page
III – ASPECTS QUANTITATIFS (RESSOURCE)	7) Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau	7.1 Ne pas accentuer les déséquilibres prélèvements / ressources	Quanti.D15	Règle n°1 : Rappel et respect des volumes prélevables	7

III. Règlement du SAGE

La règle du SAGE Lot Amont est détaillée ci-après.

Avertissement : seule la règle figurant dans l'encadré et les précisions sur les délais de mise en œuvre sont opposables aux tiers.

ARTICLE 1. Rappel et respect des volumes prélevables

Objectifs

Compte-tenu des déséquilibres existants entre la ressource en eau disponible et les niveaux actuels de prélèvements, le bassin versant du Lot Amont est affecté par l'existence de tensions sur la ressource. Ces situations induisent des atteintes aux fonctionnalités des milieux aquatiques et pénalisent l'atteinte du bon état des masses d'eau exigée par la Directive Cadre sur l'Eau et dont les objectifs sont précisés dans le SDAGE 2010-2015. Dans ce contexte, le respect des débits objectifs 8 années sur 10 est essentiel (circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs). Après un long processus de concertation, le Préfet coordonateur de bassin Adour-Garonne a notifié par courrier du 2 avril 2012 les volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot et de la Colagne. Le respect de ces volumes prélevables est une priorité pour le SAGE Lot Amont.

Rappel/Contexte

Pour restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application prévoient notamment la possibilité d'instituer une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, en donnant une autorisation de prélèvement à un organisme unique (OU) pour le compte d'un ensemble de préleveurs.

Un tel OU a été mis en place sur l'ensemble du bassin-versant du Lot de la frontière Aveyronnaise au confluent de la Garonne. Le territoire du SAGE situé dans le département de l'Aveyron est donc inclus dans cet organisme unique et la gestion de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation agricole sera pilotée par lui.

En dehors des organismes uniques, une gestion collective de l'irrigation peut être mise en place et pilotée par un « mandataire » qui peut être une chambre d'agriculture (art. R214-43 du CE). Une telle gestion par mandataire est en œuvre sur les sous bassins de gestion du Lot-amont du Bramont, du Lot-amont-moyen entre Bramont et Colagne, du Bramont, de la Colagne et du Lot-amont-aval dans sa partie lozérienne.

Référence réglementaire

L'article R.212-47 1° du code de l'environnement laisse la faculté au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de « prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle et souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ».

Règle

Conformément à ce qui a été arrêté et notifié par le Préfet coordonnateur de Bassin-Adour-Garonne au début de l'année 2012, les volumes d'eau prélevables sur le bassin versant du Lot Amont sont les suivants :

Unité de gestion	VOLUMES PRELEVABLES USAGE EAU POTABLE Volumes prélevable annuel Eaux superficielles et nappes d'accompagnement Mm ³ / %	VOLUMES PRELEVABLES USAGES INDUSTRIE Volumes prélevable annuel Eaux superficielles et nappes d'accompagnement Mm ³ / %	VOLUMES PRELEVABLES USAGES IRRIGATION PAR ASPERSION		
			Volumes prélevables sur la période d'été 1 ^{er} juin / 31 octobre		
			Eaux superficielles et nappes d'accompagnement Mm ³ / %	Eaux souterraines déconnectées* Mm ³ / %	Retenues déconnectées** Mm ³ / %
Colagne (87)	0,74 / 84,7 %	0.032 / 3,7 %	0,090 / 10,3 %	-	0.012 / 1,3 %
Lot Amont (92)	à préciser	0,008	1,200 (dont 0,565 pour la partie Aveyron et 0,635 pour la partie Lozère)	-	0,132

Les organismes uniques et mandataires sont en charge de répartir auprès des irrigants les volumes maximum prélevables à « usages irrigation » définis sur les unités de gestion Colagne (87) et Lot Amont (92).

* Les volumes prélevables pour les nappes déconnectées n'ont pas ou très peu été discutés lors de la procédure de définition des volumes prélevables. Ces volumes devraient être définis ultérieurement.

** Toutes les retenues qu'elles soient de substitution, collinaire ou sur un cours d'eau sont considérées comme déconnectées. Seuls les volumes de retenues dédiés à la réalimentation ont été comptabilisés dans les volumes cours d'eau et nappes d'accompagnement.

Calendrier de mise en œuvre

A compter de la date d'approbation du SAGE



Supports cartographiques :

- Carte n°24 : Zones concernées par l'article 1 du SAGE

Disposition du PAGD associée :

- Disposition Quanti.D15